

## SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;  
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, ~~J.P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
D. STALMANS, ~~C. TRAORE~~, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN HEMELLEN-  
GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, ~~V. COLLET~~, J. TAMINIAUX, J. DELLIER  
*Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

Mesdames et Messieurs les conseillers Delphine HAULOTTE, Jean-Paul LABAR, Charles TRAORE et Véronique COLLET absent(e)s, sont excusé(e)s.

### 01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 02. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery en séance du 08 juillet 2022 et déposé au Secrétariat communal le 26 août 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 30 août 2022, après rectification des articles R17 et R20. Après rectification, la participation communale s'élève à 5.166,51€.

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Mellery et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par quinze voix et deux abstentions :**

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent à Mellery en séance du 08 juillet 2022, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 16.458,73 Euros , est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 5.166,51 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**03. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04.03. 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de Marbisoux en séance du 03 juillet 2022 et déposé au Secrétariat communal le 29 août 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 19 septembre 2022, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbisoux et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par quinze voix et deux abstentions :**

Article 1er.:

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame à Marbisoux en séance du 03 juillet 2022, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 26.860,00 euros , est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 14.014,63 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame à Marbisoux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**04. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 03 juillet 2022 et déposé au Secrétariat communal le 23 septembre 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 30 septembre 2022, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu que le budget de la fabrique d'église de Tilly prévoit des travaux de peinture à savoir une réfection complète des peintures intérieures à l'article R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaire de culte) pour un montant de 44.110,22€;

Attendu que la réfection complète des peintures intérieures doit être considérée comme une plus-value significative donnée au bâtiment entraînant de facto son caractère extraordinaire;

Attendu qu'il faut garder la même ligne de conduite envers toutes fabriques d'église, aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Tilly et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Attendu que pour ces raisons, il y a lieu de rectifier les articles R17 et D27. Cette rectification entraîne une diminution de la participation communale du montant du devis communiqué par la fabrique à savoir 44.110,22€, l'intervention communale s'élève donc à 17.659,39€.

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par quinze voix et deux abstentions :**

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 03 juillet 2022, se présentant en équilibre au montant de 25.199,78 euros après rectification des articles R17 et D27 est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 17.659,39 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

### **05. BUDGET 2023 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par l'Église Protestante de Wavre le 22 août 2022 et reçu le 01 septembre 2022;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 13.684,66€

Vu la participation financière communale demandée;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par quinze voix pour et deux abstentions ;**

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'exercice 2023 arrêté par l'Église Protestante de Wavre en séance du 22 août 2022.

La participation communale s'élève à 900,88 € en ce qui concerne le subside ordinaire.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

En application de l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre et à l'établissement cultuel concerné.

### **06. MARCHÉ DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2022 – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Attendu que la commune exécute régulièrement des marchés de services financiers lors de la souscription d'emprunts afin de financer ses dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2022;

Considérant que le montant cumulé des emprunts à réaliser durant les prochains mois est estimé à 835.000,00 €;

Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>.-

Il sera passé un marché de services financiers ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2022, ainsi que les services y relatifs, pour un montant de 835.000,00 €.

Article 2.-

La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3.-

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente décision et intitulé « Consultation de marché – Financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2022 ». Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4.-

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**07. INTERVENTION A L'ACTE DE VENTE D'UN TERRAIN A UN TIERS PAR LA SCRL NOTRE MAISON. RÉSILIATION PARTIELLE DE L'EMPHYTÉOSE CONCÉDÉE PAR NOTRE MAISON À LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE. PARC PRES ST PIERRE A MARBAIS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2009 décidant de procéder à l'acquisition du droit d'emphytéose sur une partie des biens, appartenant à « Notre Maison » Société Coopérative de Logement Social, Boulevard Tirou n°167 à 6000 Charleroi, et cadastrés Section F n° 229Y, 249X, 273W, 275F4, 275Y3 et 229/02T, Villers-la-Ville, 2° division Marbais, et ce, en vue d'y aménager un parc public ;

Vu l'acte authentique daté du 25 mai 2009, enregistré en date du six juillet 2009, constatant l'octroi du droit d'emphytéose ;

Vu les courriels datés des 21 et 29 septembre 2022 par lesquels les Notaires associés Frédéric JENTGES

& Delphine COGNEAU à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 118, nous font part du projet d'acte de vente d'une parcelle de terrain sise Parc Pré Saint-Pierre cadastrée sous Villers-la-Ville - 2e

Division : Marbais section F n°0273Z2P0000 pour une superficie d'un are soixante-deux centiares (01a 62ca), issue de la division de la parcelle 273W, tel que ce bien est repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier, Monsieur Nicolas JACQUES, en date du 21 mai 2021 et complété en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient de résilier l'emphytéose concédée par la SCRL Notre Maison à la Commune de Villers-la-Ville sur la parcelle de terrain dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité :

Art. 1. : De résilier partiellement l'emphytéose concédée par Notre Maison à la Commune de Villers-la-Ville en date du 25 mai 2009 sur la parcelle de terrain sise Parc Pré Saint-Pierre cadastrée sous Villers-la-Ville - 2e Division : Marbais section F n°0273Z2P0000 pour une superficie d'un are soixante-deux centiares (01a 62ca), issue de la division de la parcelle 273W, tel que ce bien est repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier, Monsieur Nicolas JACQUES, en date du 21 mai 2021 et complété en date du 6 septembre 2022.

Art. 2. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique.

#### **08. COLLECTE ENCOMBRANTS – ENLÈVEMENT À LA DEMANDE – MODIFICATION DES COÛTS AFFÉRANT AU SERVICE - INBW – AVENANT À LA CONVENTION.**

Le Collège communal,

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2009 décidant d'instaurer un service payant pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune et de passer une convention avec l'IBW [InBW] pour ce système ;

Vu la Convention de collaboration entre la commune de Villers-la-Ville et l'IBW [InBW] pour la collecte des encombrants du 29 avril 2009 ;

Vu sa délibération du 08 juin 2009 décidant d'instaurer un service payant pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune de Villers-la-Ville et de ratifier la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. [InBW];

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, signé en date du 08 décembre 2011, modifiant le tarif à facturer à la commune par l'IBW [InBW] pour la prestation de leur agent, à savoir un montant de 33 €/heure/agent au lieu de 30 €/heure/agent ;

Vu le courrier du 10 septembre 2018 de l'InBW relatif au « coût-vérité : budget 2019 », dans lequel l'Intercommunale informait de la modification unilatérale du taux-horaire, passant à 41 €/h, pour la quote-part de la Commune sur l'enlèvement des encombrants à domicile ;

Vu le courrier de l'InBW du 06 avril 2022, réceptionné en date du 15 avril 2022 informant du souhait de l'InBW de modifier le financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire ;

Considérant que le Bureau exécutif de l'InBW du 22 mars 2022 et le Conseil d'administration de l'InBW du 30 mars 2022 ont décidé de fixer la quote-part des communes à une participation fixe de 40 € par enlèvement et d'augmenter la quote-part citoyenne à 20 € pour le premier m<sup>3</sup>, 15 € pour le deuxième m<sup>3</sup> et 10 € pour le troisième m<sup>3</sup>, soit un maximum de 45 € ;

Considérant que ces tarifs seraient révisables chaque année ;

Considérant que la quote-part des communes pour le financement de ce service était calculée sur base d'un tarif horaire, que ce mode de calcul impliquait que les communes les plus éloignées sont désavantagées par rapport aux communes plus proches du centre de Mont-Saint-Guibert, lieu de départ et de retour des équipes ; que sur base de ce principe de calcul, la commune de Villers-la-Ville était lésée ;

Considérant que l'application d'un tarif unique, à savoir 40 €/enlèvement, serait plus équitable pour l'ensemble des communes recourant à ce service ;

Considérant que la partie payée actuellement par les citoyens est trop faible par rapport au coût réel de ce service ;

Considérant qu'à défaut de ne pas accepter ces nouvelles modalités de financement, les prises de rendez-vous pour les citoyens par l'InBW cesseront ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2022 décidant de marquer un avis de principe favorable sur les nouveaux montants établis par le Bureau exécutif de l'InBW du 22 mars 2022 et le Conseil d'Administration de l'InBW du 30 mars 2022, à savoir la fixation de la quote-part des communes à une participation de 40 € par enlèvement et l'augmentation de la quote-part citoyenne à 20 €/1er m<sup>3</sup>, à 15 €/2ème m<sup>3</sup> et à 10 €/3ème m<sup>3</sup>, soit un maximum de 45 €, avec une révision annuelle possible et de soumettre au prochain conseil communal la modification de la convention afin d'entériner ces révisions de prix (avenant n°2) ;

Vu le courrier de l'InBW du 30 mai 2022, réceptionné en date du 07 juin 2022, informant que le bureau exécutif de l'InBW du 10 mai 2022 a décidé de reporter l'application de la nouvelle tarification de la collecte des encombrants à domicile au 1er janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'avenant n° 2 à la convention pour la collecte des encombrants pourrait porter sur l'article « *article 3 : scénario et paiement – collecte au cas par cas* » être rédigé comme suit ;

*« L'Intercommunale enlèvera tout type de déchets pouvant aller au recyparc (excepté les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac, etc.) des auront pris rendez-vous et sortis au maximum 3 m<sup>3</sup> de déchets.*

*Un forfait de 20 € pour le premier m<sup>3</sup>, 15 € pour le deuxième m<sup>3</sup> et 10 € pour le troisième m<sup>3</sup> (soit un maximum de 45 €) sera demandé au citoyen.*

*Les sommes perçues viendront en déduction des factures adressées par l'InBW à la Commune.*

*L'intercommunale facturera à la Commune de Villers-la-Ville un tarif unique de 40 €/enlèvement.*

*Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle. »*

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 octobre 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la notification rendue par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022, stipulant qu'il ne remettrait pas d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier au vu du faible montant ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 De marquer son accord de principe sur les nouveaux montants établis par le Bureau exécutif de l'InBW du 22 mars 2022 et le Conseil d'Administration de l'InBW du 30 mars 2022, à savoir la fixation de la quote-part des communes à une participation de 40 € par enlèvement et l'augmentation de la quote-part citoyenne à 20 €/1er m<sup>3</sup>, à 15 €/2ème m<sup>3</sup> et à 10 €/3ème m<sup>3</sup>, soit un maximum de 45 €, avec une révision annuelle possible.

Art. 2 De proposer la modification suivante comme avenant n° 2 à la convention pour la collecte des encombrants auprès de l'InBW:

*« Article 3 : scénario et paiement – collecte au cas par cas »*

*L'Intercommunale enlèvera tout type de déchets pouvant aller au recyparc (excepté les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac, etc.) des auront pris rendez-vous et sortis au maximum 3 m<sup>3</sup> de déchets.*

*Un forfait de 20 € pour le premier m<sup>3</sup>, 15 € pour le deuxième m<sup>3</sup> et 10 € pour le troisième m<sup>3</sup> (soit un maximum de 45 €) sera demandé au citoyen.*

*Les sommes perçues viendront en déduction des factures adressées par l'InBW à la Commune.*

*L'intercommunale facturera à la Commune de Villers-la-Ville un tarif unique de 40 €/enlèvement. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle. »*

et ce, afin d'entériner ces changements.

Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de l'avenant à la convention, après acception par l'InBW des modifications proposées et documents y afférents.

Art. 4 Cet avenant entrera au 01 janvier 2023 pour une durée indéterminée.

Art. 5 La présente délibération fera l'objet des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **09. CONVENTION DE DESSAISSEMENT AU PROFIT DE L'INBW CONCERNANT L'OCTROI DE SUBSIDES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de l'InBW du 14 décembre 2021, réceptionné en date du 20 décembre 2021, concernant une proposition de convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière des déchets ;

Vu le courrier de l'inBW du 22 juin 2022 reprenant les résultats de l'enquête en ligne visant à recueillir l'avis des communes concernant les thématiques à développer dans le plan d'actions de l'intercommunale en matière de prévention des déchets;

Vu les délibérations du Collège communal du 14 janvier 2022 décidant de ne pas donner suite à cette proposition de dessaisissement et du 24 juin 2022 décidant d'infirmer sa décision du 14 janvier 2022 au vu des thématiques qui seront abordées dans le plan d'actions et de soumettre la convention de dessaisissement au prochain Conseil communal;

Vu le projet de convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsides en matière de prévention des déchets transmis par l'InBW rédigé comme suit :

**« Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets »**

*Entre d'une part :*

*La Commune de Villers-la-Ville, rue de Marbais 37 à 1495 Villers-la-Ville, représentée par Monsieur Emmanuel Burton, Bourgmestre et Madame Séverine Rucquoy, Directrice générale.*

*Et d'autre part :*

*L'Intercommunale inBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-président.*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;*

*Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'in BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;*

*En vue de mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon et de Braine-le-Comte ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

*La commune de Villers-la-Ville charge l'Intercommunale in BW [de] mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la Ville de Braine-le-Comte.*

*A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions. L'intercommunale enverra, chaque début d'année, une déclaration de créance à la commune d'un montant correspondant calculé sur base du nombre d'habitants de la commune (derniers chiffres officiels publiés).*

*Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier du subside régional pour la mise en œuvre de telles actions, la Commune se dessaisit au profit de l'Intercommunale pour la perception de la subsidiation des 30 cents par habitant et par an prévus par l'AGW du 174 juillet 2008 pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région. L'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la commune).*

*Les communes ne répondant pas au coût-vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.*

*L'Intercommunale s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N.*

*Fait à ....., le ....., en deux exemplaires. »*

Considérant que la signature de la convention implique une contribution financière, à charge de la commune, de 0,30 centimes par an par habitant ;

Considérant que la prévention joue un rôle clé dans la diminution des quantités de déchets résiduels générés et des déchets sauvages ; que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté et de salubrité publiques ;

Considérant que le coût de ces actions de prévention devrait à terme être compensé par les résultats effectifs obtenus ;

Vu les crédits à inscrire sous l'article 876/123-06 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 octobre 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la notification rendue par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022, stipulant qu'il ne remettrait pas d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier au vu du faible montant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 D'approuver la convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets telle que jointe à la présente délibération, établie par l'InBW rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

Art. 2 Cette convention prend effet au 01 janvier 2023 pour une durée indéterminée.



Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

**10. CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE. LISTE D'ENGAGEMENTS CONCRETS DE LA COMMUNE POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025 DU CONTRAT DE RIVIÈRE. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

Considérant que le territoire de la commune de VILLERS-LA-VILLE fait partie du bassin Dyle-Gette ;

Vu l'article R.52 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu sa délibération du 21 mars 2012 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette et affluents et d'approuver la liste d'engagements concrets de la Commune de VILLERS-LA-VILLE à intégrer dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière ;

Vu les évaluations du suivi des engagements de la Commune de VILLERS-LA-VILLE dans les Programmes d'actions 2011-2013, 2014-2016 et 2017-2019 du Contrat de rivière ;

Vu ses délibérations du 15 juillet 2013, du 27 novembre 2017 et du 29 octobre 2019 approuvant la liste d'engagements concrets que la Commune de VILLERS-LA-VILLE s'engage à mettre en œuvre respectivement dans le cadre de sa participation aux Programmes d'actions 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 se clôture, qu'il y a lieu d'envisager un nouveau programme d'actions pour les années suivantes ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau 2021-2022 du bassin Dyle-Gette approuvé par le Comité de rivière

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est essentiel que les engagements visent à résoudre concrètement une dégradation ou un problème constaté, qu'ils doivent permettre de maintenir ou de protéger les éléments de valeur du réseau hydrographique et d'améliorer la qualité des eaux de surface au sens large du terme (qualités biologique, physico-chimique et hydromorphologique) ;

Considérant que les actions ne peuvent pas entrer en contradiction avec les objectifs poursuivis par les programmes 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que l'inventaire des points noirs du Contrat de rivière Dyle-Gette doit servir de base pour l'établissement des actions prioritaires ;

Considérant que le Contrat de rivière Dyle-Gette souhaite privilégier la continuité pour ce programme 2023-2025 en se basant sur les acquis de ces dernières années ;

Considérant qu'il est préférable de favoriser la qualité plutôt que la quantité et de s'investir dans des actions dont le résultat est quasi garanti ;

Considérant que la sensibilisation de la population est essentielle pour la réussite des actions à mener ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Art. 1 : D'approuver la liste d'engagements concrets que la Commune de VILLERS-LA-VILLE s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette, telle que jointe à la présente délibération.

Art. 2 : Une réserve est mise quant à l'inventaire des points noirs. Une vérification précise sur le terrain sera systématiquement opérée par les services communaux (ou, le cas échéant, par les services provinciaux) avant toute action entreprise en vue de les résoudre.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette.

**11. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REMBOURSEMENT D'ASSAINISSEMENT DU SOL DÉJÀ RÉALISÉ CONCERNANT LA CITERNE À MAZOUT PRÉSENTE À L'ÉGLISE DE SART-DAMES-AVELINES SISE RUE ERNEST DELTENRE 30 À CONCLURE ENTRE L'ASBL PROMAZ ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LA-VILLE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) Art. L1122-30 ;

Vu les travaux réalisés par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) visant au remplacement de la citerne à mazout présente à l'église de Sart-Dames-Avelines, rue Ernest Deltenre, 30 et située dans la zone de prévention de captage d'eau de Sart-Dames-Avelines (Try Coquiat et Puits Thil Bis) ;

Considérant que, malgré deux tests d'étanchéité valables réalisés en octobre 2015 et le 21 juin 2017 (soit quelques semaines à peine avant les travaux d'excavation), une pollution a été découverte par le sous-traitant de l'entreprise LHOEST mandatée par la SPGE pour la réalisation des remplacements des citernes à mazout dans les zones de prévention de captage d'eau ; que les mesures d'urgence ont été prises ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2017 décidant de commander la dépollution autour de la cuve à mazout de la Cure de Sart-Dames-Avelines à la société SA LHOEST Frères, rue Fonds des Tawes, 91 à 4000 LIEGE ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le bureau d'études GEOLYS, après intervention sur une pollution aux hydrocarbures (mazout) conformément aux prescriptions du Département de la police et des contrôles (DPC) [RAPPORT D2293-12] ;

Vu sa délibération du 21 février 2020 acceptant le décompte pour la dépollution transmis par la société SA LHOEST Frères pour un montant global de 10.005,58 € HTVA, soit un montant de 12.106,75 € TVAC ;

Vu l'instauration du fonds PROMAZ agréé par le gouvernement, qui intervient financièrement et/ou opérationnellement pour l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le Fonds Promaz vient en aide pour l'assainissement des sols pollués dans ou autour des bâtiments à fonction résidentielle (maisons unifamiliales ou plurifamiliales, appartements, maisons avec un espace dédié aux activités professionnelles...) ou à fonction non résidentielle (immeubles de bureaux, écoles, hôpitaux, maisons de repos, édifices religieux, hôtels...) ;

Considérant que les réservoirs de mazout mis hors service ayant occasionné par le passé une pollution du sol sont admissibles ; que les travaux de dépollution réalisés au niveau de l'église de Sart-Dames-Avelines, rue Ernest Deltenre 30 rentrent dans les conditions pour accéder au fonds PROMAZ ; que la commune peut prétendre à un dossier de type CAC (« le contractant a finalisé la procédure d'assainissement complètement ») ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2022 décidant d'introduire un dossier auprès du Fonds PROMAZ pour les travaux de dépollution liés à la citerne à mazout de l'église de Sart-Dames-Avelines, rue Ernest Deltenre 30 ;

Considérant que pour obtenir la complétude et la recevabilité de la demande d'intervention, une convention doit être signée entre l'Administration communale et l'asbl PROMAZ ;

Vu le projet de convention d'accompagnement et de remboursement d'assainissement du sol déjà réalisés ou à réaliser par le demandeur concernant les citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que d'habitation transmis en date du 05 septembre 2022 par l'asbl PROMAZ ; tel que joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 D'approuver la convention d'accompagnement et de remboursement d'assainissement du sol déjà réalisés ou à réaliser par le demandeur concernant les citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que d'habitation, jointe à la présente délibération.

Art. 2 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

## **12. RELANCE DU GROUPE D'ACTION LOCALE « PAYS DES 4 BRAS » - PROGRAMMATION 2023-2024.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR) dont la mesure LEADER vise à soutenir des GAL en tant qu'outil de développement territorial concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales dans le cadre du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) ;

Vu l'élaboration et le dépôt d'une Stratégie de Développement Locale (SdL) sur les communes de Genappe, Les Bons Villers et Villers-la-Ville approuvée par les différents Conseils communaux, notamment par le Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 16 février 2016 ;

Vu l'approbation de la Stratégie du GAL "Pays des 4 Bras" par le Gouvernement wallon le 14/07/2016 pour un montant de 1.688.241,75 € pour la période 2014-2020 ;

Vu le rôle de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie assurée par l'ASBL Groupe d'Action Locale Pays des 4 Bras (GAL) depuis 2016 et rassemblant des partenaires publics et privés dans laquelle les trois Communes de Genappe, Les Bons Villers et Villers-la-Ville sont représentées en tant que membres de droit tant à l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil d'Administration ;

Vu l'approche innovante de partenariat supra-communal qu'offre l'approche multisectorielle de LEADER portée par le GAL;

Considérant les nombreux projets réalisés par le GAL Pays des 4 Bras dans le cadre de la programmation actuelle sur la commune de Villers-la-Ville, les plus conséquents étant le projet de coopération entra abbayes et l'opération « sacs à dos » - balade découverte ;

Considérant la fin prochaine de la programmation actuelle, qui avait été prolongée suite à la pandémie de Covid19 jusqu'en 2023;

Vu le courrier du GAL du 19 septembre 2022 informant le collège d'un appel à candidature pour la sélection des futurs GAL dans le cadre de la programmation européenne 2023-2027 ;

Vu le calendrier de la Région Wallonne pour le dépôt des candidatures pour les nouveaux GAL ; qu'un nouvel appel à candidature se prépare dans les prochains jours ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2022 marquant son accord de principe sur la participation à l'appel à candidature dans le cadre de la mesure GAL LEADER ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : De s'engager à élaborer et à déposer une candidature dans le cadre de la mesure GAL LEADER du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 sur le territoire de Genappe, Les Bons Villers, Villers-la-Ville, éventuellement élargie aux communes de Sombreffe et Pont à Celles ;

**Article 2** : De confier l'élaboration de cette candidature à l'ASBL GAL Pays des 4 Bras ;

**Article 3** : D'apporter au GAL un cofinancement estimé à 12.000 Euros pour l'élaboration de cette candidature, cofinancement qui sera réparti sur les communes candidates – partie non subsidiée par la Région wallonne - et versé en 2023 ;

**Article 4** : En cas de renouvellement du GAL dans le cadre d'une stratégie de développement local pour les années 2024-2027, de maintenir le cofinancement de la part locale du budget (10 %) du GAL selon une répartition restant à définir entre toutes les communes participantes ;

**Article 5** : En cas de renouvellement du GAL dans le cadre d'une stratégie de développement local pour les années 2024-2027, de s'entendre avec le GAL sur une convention de trésorerie et un mode de liquidation de cette part communale.

### **13. EPN - ATELIER TECHNO SENIOR – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DES FAMILLES**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2022 décidant de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat proposée par la Ligue des familles en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que cette convention de partenariat entre la commune de Villers-la-Ville (via son Espace Public Numérique) et la Ligue des familles propose 24 séances de 4 modules afin d'aider à destination des seniors ;

Considérant que l'objectif est d'amener les seniors à être capable d'utiliser correctement leur ordinateur, d'accéder à internet et d'être autonome dans leur usage du numérique tout en développant leur esprit critique ;

Considérant que La ligue des familles offre gratuitement des animations pour sensibiliser les personnes âgées à ce sujet ;

Considérant que la crise sanitaire a confronté beaucoup de seniors à la fracture numérique ;  
Attendu qu'il est possible de bénéficier de ces ateliers tous les mercredis lors de la permanence déjà en place ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la convention de partenariat du avec la ligue des familles telle que reproduite ci-après :

#### **Convention de partenariat « Ligue des Familles» ET la Commune de Villers-la-Ville pour le projet Techno Senior.**

Entre :

*D'une part, La Ligue des Familles, dont le siège social est situé Avenue E. De Beco, 109 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Christophe COCU, Directeur Général.*

*Et d'autre part :*

*La Commune de Villers-la-Ville, dont le siège social est situé Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville, représenté par Monsieur Emmanuel Burton, Bourgmestre et par Madame Séverine Rucquoy, Directrice générale.*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1 : Introduction**

*La présente convention détermine les modalités de partenariat entre les présentes parties, en ce qui concerne la prestation d'ateliers d'éducation permanente à destination d'un public de personnes seniors en situation de fracture numérique.*

#### **Article 2 : Présentation des partenaires**

*La Ligue des Familles a pour ambitions une société adaptée aux réalités des familles, qui prend en compte les besoins des plus âgés.*

*Pour arriver à une société adaptée aux réalités des familles, la Ligue des Familles entend transformer la société sur les enjeux de toutes les familles en permettant à chaque individu de pouvoir s'inscrire dans les nouvelles technologies et le monde du numérique.*

*La Commune de Villers-la-Ville dispose d'un Espace Public Numérique (EPN). Il est une structure de proximité équipée de matériel informatique et connectée à Internet. Cet espace est ouvert à tous les citoyens.*

*Il offre de l'accès et de l'apprentissage à l'informatique, à Internet et à la culture numérique sous une forme conviviale, coopérative et responsable.*

### **Article 3 : Objet de la convention**

*La collaboration s'inscrit dans le cadre de l'éducation permanente.*

*L'objectif de la collaboration est de sensibiliser la société sur les impacts de la fracture numérique sur nos citoyens les plus vulnérables. L'atelier a pour but de rendre les participants capables d'acquérir des notions de base en informatique afin de construire leur propre projet d'éducation permanente ayant comme but de sensibiliser la société sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne.*

*Le Projet TECHNO SENIOR qui a pour public cible les personnes âgées victimes de la fracture numérique et ayant pour missions :*

- *De créer un réel projet collectif autour de la sensibilisation à la fracture numérique sous la forme de projets concrets*
- *De développer un esprit critique et de soulever les problèmes causés par la fracture numérique dans l'objectif de trouver des pistes de solutions dans une démarche collective et collaborative.*
- *D'introduire des espaces de témoignages et des moments d'échanges afin d'évoluer notre vision de la société et du monde du numérique dans un climat serein et amical.*
- *De proposer à la personne âgée de devenir acteur de son apprentissage en lui proposant un contenu d'atelier interactif, numérique et ludique pour qu'il soit éduqué au numérique à l'aide du numérique.*
- *De permettre à la personne de disposer d'aide personnalisée et individuelle afin de l'aider à résoudre des problèmes techniques ou de fournir des explications en fin de séance.*
- *De sensibiliser les participants à l'usage de logiciels libres et de solutions gratuites.*
- *Le projet Techno Senior, est un atelier composé de 5 participants jusqu'à 12 maximum. Les participants peuvent rapporter leur matériel afin de réaliser leur apprentissage directement sur leur ordinateur personnel en vue de favoriser l'acquisition des savoirs si cela n'est pas possible, l'EPN assure l'emprunt du matériel si nécessaire durant la séance.*

### **Article 4 : Accompagnement du projet**

- *Les activités sont coordonnées par le chargé d'animation de la Ligue des Familles, Mr Azeroual Aurélien.*

### **Article 5 : Engagements pédagogiques respectifs des partenaires**

- *La Ligue des familles s'engage à mettre un chargé d'animation à disposition pour assurer les ateliers ainsi que les méthodes et outils d'animation.*
- *La Commune de Villers-la-Ville s'engage à mettre un local et tout autre matériel à disposition de l'animateur ainsi qu'à inviter son public aux ateliers tant que celui-ci réponde au critère d'âge et de niveau d'informatique. Il ne peut toutefois être tenu pour responsable si un, voire plusieurs participants, ne souhaitent plus s'investir et par cela mettre à mal la réalisation du projet. L'EPN de Villers-la-Ville ne peut se porter garant de ses bénéficiaires le projet étant basé sur une participation volontaire des personnes et non sur une participation contractuelle.*

### **Article 6 : Volet financier**

- *Les frais à la réalisation du projet sont répartis comme suit :*
- *La Ligue des Familles investit le projet via un animateur salarié et employé par la Ligue des Familles les préparations et animations.*
- *L'EPN de Villers-la-Ville prend en charge la mise à disposition des locaux et les outils informatiques.*

### **Article 7 : Horaire**

- *Les ateliers se dérouleront à l'EPN de Villers-la-Ville : 44 Rue Gustave Linet à Sart-Dames-Avelines*
- *Le rythme sera d'une rencontre par semaine le mercredi de 13h30 à 16h : soit 1 animation/semaine sur une durée de 24 séances réparties en 4 modules spécifiques. La période de partenariat s'étendra de novembre 2022 à juin 2023 et l'horaire sera réalisé par les deux parties avant le lancement de l'atelier.*

### **Article 8 : Visibilité**

- *La Ligue des Familles et la Commune de Villers-la-Ville veilleront à assurer une visibilité maximale de la collaboration, notamment dans le cadre de leurs rapports d'activités respectifs et dans les communications qui seront réalisées à l'occasion de ces animations.*

### **Article 9 : Durée de la convention**

- *La présente convention débute à la date de la signature, et ce jusqu'au 20-06-2023.*
- *Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention, en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.*
- *Il pourra être mis fin à la convention par notification par lettre recommandée par l'une ou l'autre parties unilatéralement. La rupture de la convention prendra alors cours 3 mois à dater de l'envoi de la dite lettre.*

**Article 10 : Litige**

- En cas de litige, un accord amiable sera toujours recherché dans un premier temps. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons, seront alors les seuls compétents.

**Article 11 : Approbation de la convention**

- La présente convention de partenariat est rédigée en trois exemplaires et est dûment signée par les 2 parties.

**Article 2 :**

De donner délégation à la Directrice générale, Mme Séverine Rucquoy et au Bourgmestre, Mr Emmanuel Burton pour la signature de la convention;

**Article 3 :**

De transmettre la convention signée auprès de la ligue des familles

**14. RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE ECLAIREGE PUBLIC D'ORES ASSETS – SERVICE LUMIERE – ACCORD DE PRINCIPE.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'Ores ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er :**

D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câbles d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

**Article 2 :**

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

## **15. PERSONNEL COMMUNAL – DEUXIEME PILIER DE PENSION – DEFINITION DES BESOINS ET RECOURS A L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD CADRE PASSE PAR LA CENTRALE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la Loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier, le cas échéant, de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 27 juin 2022;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions;

Considérant qu'il est proposé de retenir les variables suivantes:

- l'allocation de pension sera calculée, comme précédemment, sur base d'un pourcentage de 3 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations;
- il ne sera pas accordé d'allocation complémentaire;
- il ne sera pas prévu d'assimiler l'ensemble des périodes d'absence;
- il ne sera pas prévu de plan multi-employeur avec convention de sortie;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation pour le personnel communal et le personnel du CPAS du 05 octobre 2022;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Art. 1er.- De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes:

- l'allocation de pension sera calculée, comme précédemment, sur base d'un pourcentage de 3 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations;
- il ne sera pas accordé d'allocation complémentaire;
- il ne sera pas prévu d'assimiler l'ensemble des périodes d'absence;
- il ne sera pas prévu de plan multi-employeur avec convention de sortie.

Art. 2ème.- De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 104/116-02, 131/116-02, 421/116-02, 721/116-02 et 722/116-02 en ce qui concerne la contribution au régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel (3 %), ainsi que les articles 104/113-48, 131/113-48, 421/113-48, 721/113-48 et 722/113-48 en ce qui concerne les cotisations patronales (8,86 %).

Art. 3ème.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **16. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCES PMR A PROXIMITE DE L'ENTREE DU VIGNOBLE RUE DE L'ABBAYE A VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.**



*Au cours du débat qui suit la présentation de ce point, et relativement au droit réel restant à octroyer par la Régie des bâtiments sur une petite parcelle de terrain concernée par le projet, Monsieur l'Échevin des travaux Philippe VANHOLLEBEKE fait référence à un courriel de la Régie des bâtiments reçu la veille et donnant des indications complémentaires à ce propos. Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI, considérant que ce document pourrait éclairer les Conseillers, demande alors une suspension de séance pour lui permettre de l'analyser.*

*Monsieur le Bourgmestre-Président accorde la suspension de séance à 21h28.*

*Monsieur le Bourgmestre-Président rouvre la séance à 21h40. Il est ensuite passé au vote.*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2015 décidant du principe des travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du Vignoble rue de l'Abbaye;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2016 décidant d'approuver la convention d'étude à passer avec la SCPRL A+1 Architecture;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2016 approuvant les plans et métré (projet);

Vu la délibération du Conseil communal du 3 avril 2019 approuvant l'appel à projet et l'accord de principe pour la demande de subside;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2019 approuvant le projet et le dossier candidature pour une demande de subside provincial;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2020 décidant d'approuver un complément d'études pour ce dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2021 décidant, en l'absence à durée indéterminée du chef administratif des travaux, de confier la partie administrative de l'adjudication au bureau SCRL A+1 Architecture ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par la SCRL A+1 Architecture estimant la dépense à 99.289,97€ Hors TVA pour les travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du Vignoble rue de l'Abbaye;

Considérant que les crédits budgétaires extraordinaires nécessaires à la réalisation des travaux seront prévus au budget de l'exercice lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que ces travaux sont subsidiés par la Province du Brabant wallon à concurrence de 30.000€ et du Service Public de Wallonie à concurrence de 154.350€;

Considérant que la commune souhaite entreprendre ces travaux à condition que les travaux restent dans l'enveloppe actuellement prévue et que la perception des subsides promis soit certaine;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'article 42, §1er, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics spécifiant qu'il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques que dans certains cas, notamment lorsque la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'Arrêté royal du 17 décembre 2021 modifiant deux seuils dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Considérant que le seuil de la dépense à approuver [visée à l'article 42 §1er, 1°, a) de la Loi] à ne pas dépasser est fixé à 140.000 € HTVA;

Attendu que les travaux à réaliser seront en partie sur un terrain (52 ca) appartenant à la Régie des Bâtiments ;

Attendu que la Régie des Bâtiments s'est engagée à accorder à la commune un droit de superficie sur la parcelle ou un bail à long terme (20 ans) ;

Attendu que le subside promis par le Service Public de Wallonie est subordonné à l'obtention de ce droit ou de ce bail à long terme (20 ans) ;

Attendu qu'il convient de lancer la procédure de marché pour respecter les délais du pouvoir subsidiant, mais qu'aucune attribution ne pourra être accordée en l'absence de la convention susvisée avec la Régie des Bâtiments ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE PAR douze VOIX ET cinq ABSTENSIONS :**

Article 1 :

D'approuver les travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du Vignoble rue de l'Abbaye à Villers-la-Ville, les plans et métré rectifiés, le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et estimant la dépense à titre indicatif à 99.289,97€ Hors TVAC soit 120.140,86€ TVAC.

Article 2 :

De faire choix du mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De prévoir les crédits nécessaires aux travaux lors de la prochaine modification budgétaire et de ne pas notifier le marché sans que les crédits ne soient disponibles et sans que la commune ait obtenu de la Régie des Bâtiments le droit requis sur le terrain.

Article 4 :

De présenter le dossier auprès du Service Public de Wallonie et la Province du Brabant wallon dans le cadre des subsides sollicités.

## **17. OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY, IMPLANTATION DE TILLY A PARTIR DU 03 OCTOBRE 2022.**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8655 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, chapitre 6.2 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Tilly pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 73 ce qui permet 4 classes maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement trois classes maternelles à Tilly ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une classe supplémentaire à Tilly ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir une maternelle à l'implantation de Tilly du 03 octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
---

- Monsieur le Conseiller Pierre VOET exprime son mécontentement quant à la non complétude de certains dossiers soumis à la consultation des conseillers, et plus particulièrement celui des travaux de la rampe du vignoble. Il estime par ailleurs avoir détecté un problème de date, voire même une illégalité, relativement à un des avis de légalité du Directeur financier.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE exprime le souhait que les dossiers du conseil soient consultables en ligne via IMIO.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que c'est en cours d'analyse et d'élaboration par les services communaux.

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE exprime également le souhait que les Conseillers de l'opposition soient plus souvent invités lors des diverses manifestations communales et il cite en exemple la borne de Ways.

Monsieur le Bourgmestre lui explique que dans ce cas, ce n'est précisément pas la commune qui organise et qui invite.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART annonce l'arrivée prochaine d'un nouveau curé pour Mellery et Tilly. Il explique qu'une concertation est actuellement en cours entre les différentes fabriques d'église de l'entité pour tâcher de réduire les coûts de l'énergie, ainsi par exemple l'organisation de messes conjointes à plusieurs villages ou dans des plus petits locaux.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI tient à revenir à nouveau sur les problèmes qu'elle estime rencontrer dans la consultation des dossiers à l'ordre du jour du conseil : dossiers incomplets et accès aux pièces difficile. Elle déplore en outre la non planification des conseils communaux. Elle demande de pouvoir recevoir à l'avenir les projets de délibération par mail.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI rapporte qu'un conseiller communal aurait tenu récemment des propos à caractère raciste. Elle s'en indigne et met en avant la difficulté pour le citoyen. Monsieur le Bourgmestre lui suggère de faire alors passer au chef de file du conseiller concerné les informations et les éventuelles copies liées aux propos qui auraient été ainsi tenus, afin de lui permettre de gérer cette problématique.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI revient sur la question posée au dernier conseil quant à la taxe sur les logements inoccupés et les actions entreprises pour l'activation des logements vides. Elle estime que la réponse qui lui avait été donnée ne correspondait pas à la réalité, vu l'absence de registre des logements vides. Elle rappelle en outre la possibilité nouvelle d'obtenir via un système mis en place au niveau régional les relevés d'eau et d'électricité pour ces logements.

Monsieur le Bourgmestre explique une nouvelle fois qu'établir le nombre de logements inoccupés au temps T n'est pas représentatif car c'est sans compter les mutations, changements de locataires, successions, etc. Seuls doivent être pris en compte les logements inoccupés de manière longue et pérenne ; Monsieur le Bourgmestre évoque trois cas bien répertoriés sur le territoire communal.

Madame la Conseillère EL ABASSI insiste sur l'existence de procédures pour taxer effectivement les logements inoccupés, dans d'autres communes notamment.

Monsieur le Bourgmestre précise que la convention utile pour avoir accès aux relevés d'eau et d'électricité figurera bien à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-deux heures quinze.

La séance est clôturée à vingt-deux heures vingt.

La Secrétaire,  
S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

Le Président,  
E. Burton.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

---